LOI

Par Maître Ingrid Briollet
www.briollet-avocats.com

LA DÉLATION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Bien que les forces de l'ordre vous y incitent parfois fortement, la pratique de la délation n'a rien d'obligatoire. A contrario, certains automobilistes peuvent même en tirer avantage… au prix, il est vrai, de risques importants. Le point.

En droit pénal, la dénonciation consiste à porter à la connaissance des autorités policières ou judiciaires une infraction commise par autrui. Si, dans certains cas les plus graves comme pour les crimes, elle est ordonnée par la loi (art. 434-1 du code pénal), il n'existe absolument aucune obligation générale de révélation, ni de délation. Cette règle s'applique bien entendu en matière routière, quoi que puissent prétendre les forces de l'ordre.

Le cas le plus fréquent se présente lorsque le conducteur d'un véhicule n'a pas été interpellé sur la route après avoir commis une infraction : or, il n'est pas forcément le titulaire de la carte grise à qui l'avis de contravention est envoyé. Ce dernier a les cartes en mains et choisit s'il veut dénoncer ou pas.

■ **Soit il avait prêté son véhicule, et il a le moyen de le prouver : il peut contester sans dénoncer.** L'article 121-1 du code pénal pose clairement que "*nul n'est responsable que de son propre fait*". La contestation doit répondre à un formalisme (art. 529-1) et être appuyée d'un minimum de preuves pour prospérer : photo de l'infraction demandée au Centre automatisé, rendez-vous, documents attestant que le propriétaire du véhicule ne pouvait se trouver au volant au moment de l'infraction, etc. On ne peut en aucun cas le forcer à révéler l'identité du contrevenant, ni le mettre en garde à vue pour exercer une pression. S'il est convaincant, la seule sanction sera le paiement de l'amende, mais il ne sera pas déclaré responsable pénalement (art.121-3 du code de la route). Bilan, il ne perdra aucun point. Ce régime est celui qui s'applique pour les voitures de société : l'entreprise paie la contravention sans forcément désigner l'employé coupable.

■ **Soit il est bien le "fautif", mais il arrive à court de points et cherche une échappatoire :** peu éthique, il va contester en dénonçant un faux conducteur complaisant. Il remplit le formulaire de requête en exonération joint à l'avis de contravention, désigne son complice, y ajoute la photocopie de son permis de conduire et le retourne sans besoin de consignation. Le compère recevra un nouvel avis, s'acquittera de la contravention et perdra les points correspondant à l'infraction. Dans la masse et face à un système automatisé, le risque de se faire prendre reste faible. Toutefois, les sanctions peuvent être sévères. La loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 a en effet créé l'article L. 223-9 du code de la route qui vise le délit de "trafic de points". **Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende "*le fait, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de point du permis de conduire, de proposer ou de donner une rémunération à une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération*". La même peine s'applique à toute personne qui se propose ou accepte la transaction. La peine est doublée (un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende) si les faits sont habituels ou commis au moyen de la diffusion d'un message au public (annonces Internet par exemple).

Des peines complémentaires sont également prévues, comme la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire. Attention, le seul fait de "*proposer une rémunération*" constitue l'infraction.

Un constat : les pratiques de désignation d'un conducteur, sans contrepartie financière, par exemple dans un cadre amical ou familial, ne sont pas visées par le texte. Et le simple fait de rembourser le montant de la contravention n'est pas considéré comme une rémunération. En attendant la jurisprudence, certains y voient l'occasion de resserrer les liens familiaux sans attendre les étrennes… "*Dis Mamie, t'as des points sur ton permis ?*"

50 €

Pour cette somme, vous pourrez équiper votre voiture d'un petit extincteur, lequel n'est toujours pas obligatoire en France, contrairement à d'autres pays (comme l'Allemagne ou la Belgique), d'une trousse à pharmacie, d'une couverture de survie et, bien sûr, d'un marteau brise-vitres intégrant un coupe-ceinture de sécurité. Un dernier équipement indispensable, tout particulièrement dans le cas où votre auto est dotée d'une fonction dite de super-verrouillage. En s'activant, celle-ci rend impossible l'ouverture des portières si l'on est à bord (vu chez PSA et VW notamment). Un investissement, certes, mais qui reste dérisoire en regard des services éventuellement rendus…

PHOTOS 123RF/DR